|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/106 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale27 juillet 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

 Rapport du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses sur sa cinquante-troisième session

 tenue à Genève du 25 juin au 4 juillet 2018

Table des matières

 *Paragraphes Page*

 I. Participation 1−6 6

 II. Ouverture de la session 7−8 6

 III. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour) 9−10 7

 IV. Explosifs et questions connexes (point 2 de l’ordre du jour) 11−37 7

 Rapport du Groupe de travail des explosifs 14−37 7

A. Révision des épreuves de la série 6 15 8

B. Révision des épreuves des parties I, II et III du Manuel d’épreuves
et de critères 16−17 8

1. Amélioration de l’épreuve 8 c) pour les émulsions à base de nitrate
d’ammonium (No ONU 3375) 16 8

2. Utilisation de l’expression « effet pratique explosif
ou pyrotechnique » 17 8

C. Détonateurs électroniques 18 8

D. Directives pour l’application des épreuves des séries 3 et 4 19 8

E. Épreuves de stabilité pour la nitrocellulose industrielle 20−21 8

1. Épreuves de stabilité pour les mélanges de nitrocellulose 20 8

2. Classement des explosifs désensibilisés conformément 8
au chapitre 2.17 du SGH 21 8

F. Application aux explosifs relevant de rubriques n.s.a. des dispositions
relatives à la sûreté 22 9

G. Révision des instructions d’emballage pour les explosifs 23 9

H. Classement des articles sous le No ONU 0349 24 9

I. Révision du chapitre 2.1 du SGH 25−27 9

J. Divers 28−37 9

1. Référence à la norme ISO 12097 au paragraphe 2.1.3.6.4 28 9

2. Classement du No ONU 0431 29 10

3. Détermination de la sensibilité à une décharge électrostatique 30 10

4. Transport d’expéditions contrôlées d’explosifs (≤ 25 g) non encore
classés 31 10

5. Transport d’échantillons énergétiques en vue d’essais
complémentaires 32 10

6. No ONU 0222 Nitrate d’ammonium 33 10

7. Ajout à la liste des marchandises dangereuses des rubriques
correspondant à l’instruction d’emballage LP101 34 10

8. Désignations officielles de transport en espagnol pour les explosifs 35 11

9. Utilisation du Manuel d’épreuves et de critères dans le contexte
du SGH 36−37 11

 V. Inscription, classement et emballage (point 3 de l’ordre du jour) 38−69 11

A. Liquides visqueux non soumis au Règlement 38−40 11

B. Nom et description du No ONU 3363 41 11

C. Corrections apportées aux noms de plusieurs numéros ONU 42 12

D. Classification des dispositifs de récupération autogonflables 43−45 12

E. Objets auxquels s’appliquent les dispositions spéciales 117 et 123 46−47 12

F. Peroxydes organiques : nouvelles préparations devant figurer
au paragraphe 2.5.3.2.4 et dans l’instruction IBC 520 48 12

G. Corrections d’ordre rédactionnel à apporter aux versions française
et anglaise du texte du Règlement type 49−50 13

H. Proposition visant à modifier la disposition spéciale 375 concernant
les Nos ONU 3077 et 3082 51−52 13

I. Classification du strontium et danger subsidiaire de corrosivité
des métaux alcalins et alcalino-terreux 53−54 13

J. Affectation de la disposition spéciale 356 au No ONU 3529 55 14

K. Modification de l’instruction d’emballage P404 56 14

L. Noms techniques des marchandises dangereuses pour l’environnement
de la classe 9 (Nos ONU 3077 et 3082) 57−59 14

M. Transport du carbonate de baryum en tant que marchandise
non dangereuse 60−62 14

N. Exemptions pour les matières qui polymérisent 63−64 15

O. Noms des explosifs en espagnol 65 15

P. Précisions à propos des prescriptions du chapitre 6.3 relatives à l’épreuve
de résistance des emballages de matières infectieuses 66 15

Q. Révision de l’instruction d’emballage P801 67 15

R. Classification et emballage des déchets infectieux de la catégorie A 68 15

S. Révision de la définition des matières infectieuses et du tableau
du paragraphe 2.6.3.2.2.1 69 16

 VI. Systèmes de stockage de l’électricité (point 4 de l’ordre du jour) 70−85 16

A. Épreuves des batteries au lithium 70−71 16

B. Système de classification des piles au lithium en fonction du danger 72−73 16

C. Dispositions relatives au transport 74 17

 Harmonisation des désignations officielles de transport
des Nos ONU 3481 et 3091 74 17

D. Batteries au lithium endommagées ou défectueuses 75 17

E. Batteries au sodium ionique 76−77 17

F. Divers 78−85 17

1. Exemples de procès-verbal d’essai de batteries au lithium
et questions et réponses complémentaires 78 17

2. Dimensions de la marque pour les batteries au lithium 79−82 17

3. Piles et batteries au sodium-chlorure de nickel (Na-NiCl2) 83−85 18

 VII. Transport de gaz (point 5 de l’ordre du jour) 86−99 18

A. Reconnaissance universelle des récipients à pression ONU et non-ONU 86 18

B. Divers 87−99 18

1. Enveloppes pour bouteilles d’acétylène « UN » 87 18

2. Clarification d’une disposition concernant le marquage
des récipients à pression « UN » 88 19

3. Ajout de nouvelles normes ISO relatives à la classe 2 et mises à jour 89−91 19

4. Mise à jour des valeurs de la CL50 dans l’instruction
d’emballage P200 92−94 19

5. Disposition relative au transport des cartouches à gaz mises au rebut
(No ONU 2037) 95−97 19

6. Incidents concernant des bouteilles composites sans liner fabriquées
à partir de deux pièces jointes 98 20

7. Modification de l’instruction d’emballage P206 relative
aux systèmes d’extinction de feu par gaz 99 20

 VIII. Propositions diverses d’amendements au Règlement type pour le transport
des marchandises dangereuses (point 6 de l’ordre du jour) 100−138 20

A. Marquage et étiquetage 100−104 20

1. Couleur de la marque pour les matières transportées à chaud
selon le 5.3.2.2 100 20

2. Modifications à la disposition spéciale 363 101 20

3. Description de l’étiquette no 9A 102−103 20

4. Emploi du terme « placard » (« plaque-étiquette »)
dans le Règlement type 104 20

B. Emballages 105−120 21

1. Charge de gerbage maximale autorisée des GRV 105−106 21

2. Entretien régulier des grands récipients pour vrac (GRV) 107−108 21

3. Grands récipients pour vrac (GRV) composites : marquage
des récipients intérieurs 109 21

4. Fûts en aluminium 110−113 21

5. Proposition relative à un groupe de travail informel pour les GRV 114−115 22

6. Marquage multiple des emballages (y compris les grands récipients
pour vrac et les grands emballages), indiquant la conformité avec
plus d’un modèle type éprouvé avec succès 116−117 22

7. Épaisseur minimale de la paroi des grands récipients pour vrac
en métal 118−119 22

8. Inscription de la date de fabrication sur les emballages des types 1H
et 3H et sur les récipients intérieurs de type grand récipient pour
vrac (GRV) composite 120 22

C. Citernes mobiles 121−130 23

1. Dispositions supplémentaires applicables au transport de matières
de la classe 8 en citernes mobiles 121−122 23

2. Temps de retenue – informations contenues dans le document
de transport 123 23

3. Éclaircissements au sujet de la disposition spéciale TP19 applicable
au transport en citernes mobiles 124 23

4. Citernes mobiles pour lesquelles la date d’inspection est dépassée
et citernes mobiles transportant des marchandises dangereuses après
avoir transporté des marchandises diverses 125−126 23

5. Calculs de la pression nominale 127 23

6. Proposition relative à un nouveau chapitre 6.10 128−129 23

7. Épaisseur minimale des réservoirs de citernes mobiles utilisées
pour le transport de gaz liquéfiés non réfrigérés 130 24

D. Autres propositions diverses 131−138 24

1. Corrections à apporter au Règlement type 131 24

2. Suppression d’instructions de transport en citernes mobiles périmées 132 24

3. Incohérences entre les versions linguistiques à l’alinéa a)
du paragraphe 1.1.1.2 133−134 24

4. Utilisation des termes « conductivité » et « conductance »
au chapitre 6.7 135 24

5. Harmonisation de la prescription « structurellement propre
à l’emploi » 136−137 24

6. Définition du « point d’éclair » 138 25

 IX. Harmonisation générale des règlements de transport des marchandises
dangereuses avec le Règlement type (point 7 de l’ordre du jour) 139−148 25

A. Proposition visant à insérer la disposition spéciale 653 de l’ADR
dans le Règlement type 139 25

B. Examen des prescriptions du Canada relatives à la formation en matière
de transport de marchandises dangereuses 140−144 25

C. Modification du 7.1.5.4.5 145−146 26

D. Proposition de constitution d’un groupe de travail informel
sur les initiatives de formation axée sur les compétences 147−148 26

 X. Coopération avec l’Agence internationale de l’énergie atomique (point 8
de l’ordre du jour) 149−153 27

A. Harmonisation entre la circulaire INFCIRC/225/Rev.5 de l’AIEA
et le Règlement type 149 27

B. Harmonisation avec le Règlement de transport des matières radioactives
de l’AIEA 151−153 27

 XI. Principes directeurs du Règlement type (point 9 de l’ordre du jour) 154 27

 XII. Questions relatives au Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques (SGH) (point 10 de l’ordre du jour) 155−157 28

A. Critères relatifs à l’hydroréactivité 155 28

B. Épreuves relatives aux matières comburantes 156−159 28

C. Mise à jour des références aux directives de l’OCDE 160 28

D. Utilisation du Manuel d’épreuves et de critères dans le contexte du SGH 161 28

E. Travaux à mener conjointement avec le Sous-Comité SGH 162−176 29

1. Révision du chapitre 2.1 163−165 29

2. Mise à jour des références à la norme ISO 10156 166 29

3. Mise à jour des références aux directives de l’OCDE 167 29

4. Classement des aérosols et des produits chimiques sous pression 168−172 30

5. Classement des dangers physiques selon le SGH 173−175 30

6. Utilisation du Manuel d’épreuves et de critères dans le contexte
du SGH 176 31

F. Divers 177 31

 XIII. Questions diverses (point 11 de l’ordre du jour) 178−185 31

A. Résultats de la quatre-vingt-dix-neuvième session du Comité
de la sécurité maritime de l’OMI 178−179 31

B. Mise à disposition électronique des modèles d’étiquettes et marques 180−181 32

C. Corrections à apporter à la version française du Règlement type 182 32

D. Incohérences entre les différentes versions linguistiques du 5.4.1.5.1 183 32

E. Champ d’application du 1.1.1.2 184−185 32

 XIV. Adoption du rapport (point 12 de l’ordre du jour) 186 33

 Annexes

 I. Projet d’amendements à la vingtième édition révisée des Recommandations relatives
au transport des marchandises dangereuses, Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.20)[[1]](#footnote-2)\* 34

 II. Projet d’amendements à la sixième édition révisée des Recommandations relatives
au transport des marchandises dangereuses, Manuel d’épreuves et de critères
ST/SG/AC.10/11/Rev.6) (tel que modifié par ST/SG/AC.10/11/Rev.6/Amend.1)\* 34

 III. Corrections à la vingtième édition révisée des Recommandations relatives au transport
des marchandises dangereuses, Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.20)\* 34

 I. Participation

1. Le Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses a tenu sa cinquante-troisième session du 25 juin au 4 juillet 2018, sous la présidence de M. D. Pfund (États-Unis d’Amérique) et la vice-présidence de M. C. Pfauvadel (France).

2. Ont participé à cette session des experts des pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d’Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni, Suède et Suisse.

3. En vertu de l’article 72 du Règlement intérieur du Conseil économique et social, des observateurs de l’Irlande, de la Nouvelle-Zélande, du Qatar et de la Slovaquie y ont également participé.

4. L’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) et l’Union européenne étaient également représentées.

5. Des représentants de l’Organisation pour l’alimentation et l’Agriculture (FAO), de l’Agence internationale de l’énergie atomique (AIEA), de l’Organisation de l’aviation civile internationale (OACI), de l’Organisation maritime internationale (OMI) et de l’Organisation mondiale de la Santé (OMS) étaient également présents.

6. Ont participé aux débats sur des points intéressant leur organisation des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Association des conteneurs en acier inoxydable (SSCA) ; Association du transport aérien international (IATA) ; Association européenne des équipementiers automobiles (CLEPA) ; Association européenne des gaz industriels (EIGA) ; Association internationale de la savonnerie, de la détergence et des produits d’entretien (AISE) ; Association internationale de l’industrie pétrolière pour la sauvegarde de l’environnement (IPIECA) ; Association internationale des services d’incendie et de secours (CTIF) ; Australian Explosives Industry Safety Group (AEISG) ; Comité européen de normalisation (CEN) ; Compressed Gas Association (CGA) ; Conseil européen de l’industrie chimique (CEFIC) ; Cosmetics Europe ; Council on Safe Transportation of Hazardous Articles (COSTHA) ; Dangerous Goods Advisory Council (DGAC) ; Dangerous Goods Trainers Association (DGTA) ; European Association for Advanced Rechargeable Batteries (RECHARGE) ; Fédération européenne des aérosols (FEA) ; Institute of Makers of Explosives (IME) ; International Confederation of Container Reconditioners (ICCR) ; International Confederation of Drums Manufacturers (ICDM) ; International Confederation of Intermediate Bulk Container Associations (ICIBCA) ; International Confederation of Plastics Packaging Manufacturers (ICPP) ; International Fibre Drum Institute (IFDI) ; International Paint and Printing Ink Council (IPPIC) ; Kilofarad International (KFI) ; Medical Devices Battery Transport Council (MDBTC) ; Organisation internationale de normalisation (ISO) ; Organisation internationale des constructeurs d’automobiles (OICA) ; Organisation internationale des conteneurs-citernes (ITCO) ; Portable Rechargeable Battery Association (PRBA) ; Responsible Packaging Management Association of Southern Africa (RPMASA) ; Sporting Arms and Ammunition Manufacturers’ Institute (SAAMI) et Union internationale des transports routiers (IRU).]

 II. Ouverture de la session

7. M. Yuwei Li, Directeur de la Division des transports durables de la Commission économique pour l’Europe (CEE), a souhaité la bienvenue aux participants et souligné l’importance des travaux du Sous-Comité dans le cadre du Programme de développement durable et de ses objectifs, particulièrement en ce qui concernait la sécurité routière. Il a expliqué que la Division des transports durables achevait de définir la stratégie qu’elle appliquera pour appuyer la vision exprimée dans la résolution ministérielle intitulée « Embrasser l’ère nouvelle de la viabilité des transports intérieurs et de la mobilité » adoptée en février 2017 par les ministres des transports de la région de la CEE et des parties contractantes aux conventions relevant du Comité des transports intérieurs de la CEE (voir l’annexe I du document ECE/TRANS/2017/2). Faisant remarquer que la Division des transports durables de la CEE avait sous sa responsabilité 58 instruments juridiques de l’ONU relatifs aux transports, M. Li a dit estimer que cette résolution ministérielle valait reconnaissance officielle du rôle de la CEE en tant que centre mondial des transports intérieurs.

8. Le Sous-Comité a remercié le secrétariat de la CEE pour les services qu’il lui fournissait et pour la façon dont il appuyait ses travaux, et il a exprimé le souhait que la CEE continuerait à dispenser des ressources et une aide appropriées.

 III. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour)

*Documents*: ST/SG/AC.10/C.3/105 (Ordre du jour provisoire) ST/SG/AC.10/C.3/105/Add.1 (Liste des documents)

*Documents informels*: INF.1 et INF.2 (Liste des documents)
INF.12 (Calendrier provisoire)
INF.27 (Groupe de travail sur les batteries au lithium)
INF.28 (Groupe de travail sur les citernes en matière plastique renforcée de fibres)
INF.40 (Réception organisée par les ONG).

9. Le Sous-Comité a adopté l’ordre du jour provisoire établi par le secrétariat, après l’avoir modifié afin de tenir compte des documents informels INF.1 à INF.71.

10. Certains experts ont regretté que l’annonce tardive de la réunion du Groupe de travail sur les citernes en matière plastique renforcée de fibres ait rendu difficile d’organiser la participation d’experts ou d’élaborer une position officielle sur cette question. Ils ont demandé que les informations relatives à l’organisation de réunions de groupes de travail parallèlement à la séance plénière soit communiquées bien avant la session afin que des mesures puissent être prises pour permettre la participation d’experts compétents.

 IV. Explosifs et questions connexes (point 2 de l’ordre du jour)

11. Après un examen préliminaire en séance plénière, l’ensemble des documents relatifs au point 2 de l’ordre du jour, ainsi que ceux portant sur l’utilisation du Manuel d’épreuves et de critères dans le contexte du SGH (point 10 d) de l’ordre du jour) et le document informel INF.29 sur les désignations officielles de transport des Nos ONU 0237 et 0288 ont été renvoyés au Groupe de travail des explosifs, qui s’est réuni du 25 au 28 juin 2018 sous la présidence de M. E. de Jong (Pays-Bas).

12. Le Sous-Comité a noté que l’ensemble des documents ayant trait à la révision du chapitre 2.1 du SGH (point 10 e) de l’ordre du jour) seraient préalablement examinés par le groupe de travail par correspondance intersessions dirigé par l’expert de la Suède, le jeudi 28 juin au matin, avec la participation d’experts du Groupe de travail des explosifs (voir les paragraphes 25 à 27). Les documents en question feraient l’objet de débats approfondis lors de la session conjointe des deux sous-comités, le mardi 3 juillet (voir les paragraphes 163 à 165).

13. Il a été souligné que le document informel INF.33 serait examiné par le Sous-Comité dans le cadre de ses travaux en tant que coordonnateur chargé des risques physiques pour le Sous-Comité SGH.

 Rapport du Groupe de travail des explosifs

*Document informel* : INF.67 (Président du Groupe de travail des explosifs).

14. Ayant examiné le rapport du Groupe de travail des explosifs et entendu les explications fournies par son président, le Sous-Comité a pris note des conclusions ci-après pour chaque question à l’examen au titre des points 2 et 10 d) de l’ordre du jour. Les textes adoptés seraient inclus dans la liste récapitulative des projets d’amendements adoptés lors des cinquante et unième, cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions, pour confirmation par le Sous-Comité à sa session suivante. Étant donné que certains de ces textes ont été adoptés sur la base de documents informels disponibles uniquement en anglais, ils ne sont pas décrits dans les annexes au présent rapport.

 A. Révision des épreuves de la série 6

15. Aucun document n’ayant été soumis au titre de ce point de l’ordre du jour, cette question n’a pas été abordée.

 B. Révision des épreuves des parties I, II et III du Manuel d’épreuves
et de critères

 1. Amélioration de l’épreuve 8 c) pour les émulsions à base de nitrate d’ammonium (No ONU 3375)

*Document informel*: INF.22 (IME).

16. Le Groupe de travail n’est pas parvenu à un consensus concernant la proposition d’épreuve de pression minimale de combustion pour les émulsions à base de nitrate d’ammonium. Le Sous-Comité a noté que l’expert du Canada et le représentant de l’IME soumettraient à la session suivante une proposition révisée tenant compte des observations formulées.

 2. Utilisation de l’expression « effet pratique explosif ou pyrotechnique »

*Document informel* : INF.39 (Suède).

17. Le Sous-Comité a pris note des résultats des débats du Groupe de travail, comme indiqué au paragraphe 5 de son rapport. Il a été noté que l’expert de Suède tiendrait compte des observations faites et envisagerait de réexaminer cette question à l’avenir.

 C. Détonateurs électroniques

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2018/58 (AEISG).

18. Le Sous-Comité a entériné la recommandation du Groupe de travail et a adopté les amendements 1, 2, 3 et 4 figurant à l’annexe 2 du document informel INF.67 (voir annexe I).

 D. Directives pour l’application des épreuves des séries 3 et 4

19. Aucun document n’ayant été soumis au titre de ce point de l’ordre du jour, cette question n’a pas été abordée.

 E. Épreuves de stabilité pour la nitrocellulose industrielle

 1. Épreuves de stabilité pour les mélanges de nitrocellulose

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2018/9 (CEFIC).

20. Le Sous-Comité a entériné la recommandation du Groupe de travail et a adopté l’amendement 5 figurant à l’annexe 2 et les amendements 1, 2, 3 et 4 figurant à l’annexe 3 du document informel INF.67 (voir annexes I et II).

 2. Classement des explosifs désensibilisés conformément au chapitre 2.17 du SGH

*Document informel* : INF.7 (CEFIC).

21. Le Sous-Comité a entériné la recommandation du Groupe de travail et a adopté les amendements 5 et 6 figurant à l’annexe 3 du document informel INF.67 avec quelques modifications (voir annexe II).

 F. Application aux explosifs relevant de rubriques n.s.a. des dispositions relatives à la sûreté

22. Aucun document n’ayant été soumis au titre de ce point de l’ordre du jour, cette question n’a pas été abordée.

 G. Révision des instructions d’emballage pour les explosifs

23. Aucun document n’ayant été soumis au titre de ce point de l’ordre du jour, cette question n’a pas été abordée.

 H. Classement des articles sous le No ONU 0349

24. Aucun document n’ayant été soumis au titre de ce point de l’ordre du jour, cette question n’a pas été abordée.

 I. Révision du chapitre 2.1 du SGH

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2018/33 (Suède)

*Documents informels*: INF.9 (Suède)

 INF.33 (États-Unis d’Amérique, IME, SAAMI)

INF.46 (Suède).

25. Le Sous-Comité a noté que le groupe informel du SGH chargé de la révision du chapitre 2.1 s’était réuni conjointement avec le Groupe de travail des explosifs, le mardi 28 juin, afin d’examiner et d’affiner certains aspects techniques, essentiellement les critères pour le projet de catégories du SGH. À l’issue d’un débat, les deux groupes sont convenus de ce qui suit :

a) Le classement en divisions serait pertinent pour les explosifs dans leur emballage ou leur configuration de transport (y compris le stockage dans cet emballage ou cette configuration), la catégorie 1 étant affectée par défaut aux explosifs auxquels une division ne pourrait être affectée (par exemple dans des situations de fabrication, de transformation ou autres similaires) ;

b) Le classement au niveau des sous-catégories (conformément aux critères énoncés au point 18 du document informel INF.67) serait pertinent pour la distribution et l’utilisation et d’autres situations similaires.

26. Le Sous-Comité a noté que les deux groupes étaient parvenus à un consensus sur l’interprétation du projet de système de classification et continueraient de s’employer à préciser certains détails techniques et à mettre la dernière main à la révision.

27. Il a également été noté que la révision du chapitre 2.1 serait également abordée lors de la session conjointe des sous-comités TMD et SGH (voir les paragraphes 163 à 165) et à la trente-cinquième session du Sous-Comité SGH (voir le document ST/SG/AC.10/C.4/70, par. 24 à 27).

 J. Divers

 1. Référence à la norme ISO 12097 au paragraphe 2.1.3.6.4

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2018/6 (Allemagne).

28. Le Sous-Comité a entériné la recommandation du Groupe de travail et a adopté l’amendement 6 figurant à l’annexe 2 du document informel INF.67 (voir annexe I).

 2. Classement du No ONU 0431

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2018/48 (États-Unis d’Amérique).

29. Le Groupe de travail n’est pas parvenu à un consensus pour y inclure le No ONU 0431 dans le tableau de classification par défaut des artifices de divertissement au paragraphe 2.1.3.5.5. Le Sous-Comité a noté que l’expert des États-Unis d’Amérique procéderait à un examen plus approfondi et envisagerait de présenter une proposition révisée à l’avenir.

 3. Détermination de la sensibilité à une décharge électrostatique

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2018/52 (SAAMI).

30. Le Sous-Comité a pris note des préoccupations du Groupe de travail concernant l’inclusion dans le Manuel d’épreuves et de critères d’épreuves qui ne sont pas exigées par le Règlement type, du manque de soutien général à l’idée de décrire les méthodes précises permettant de déterminer la sensibilité à une décharge électrostatique et de la suggestion de remplacer ces méthodes par un aperçu du type d’épreuve illustré par quelques exemples. Il a également été noté que le représentant du SAAMI tiendrait compte des observations formulées et envisagerait de présenter une proposition à l’avenir.

 4. Transport d’expéditions contrôlées d’explosifs (≤ 25 g) non encore classés

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2018/53 (SAAMI)

*Document informel* : INF.43 (SAAMI).

31. Le Sous-Comité a pris note des conclusions et des observations formulées par le Groupe de travail dans le document informel INF.67 (point 12) et a noté que le SAAMI envisagerait à l’avenir de soumettre une proposition révisée qui tiendrait compte de ces conclusions et observations. Prenant note de la proposition figurant dans le document informel INF.43 pour la classification dans la division 1.4, groupe de compatibilité S, et notant que les explosifs de la division 1.4S pouvaient être transportés dans des avions de transport de passagers, la représentante de l’OACI a invité le SAAMI à fournir de plus amples informations sur cette proposition au Groupe d’experts sur les marchandises dangereuses de l’OACI.

 5. Transport d’échantillons énergétiques en vue d’essais complémentaires

*Document informel*: INF.17 (CEFIC).

32. Le Sous-Comité a noté que le Groupe de travail avait demandé à disposer de plus de temps pour examiner la question et lui trouver une solution pratique et qu’il avait encouragé le représentant du CEFIC à soumettre un document officiel à une session ultérieure pour faciliter les débats.

 6. No ONU 0222 Nitrate d’ammonium

*Document informel*: INF.21 (IME).

33. Le Sous-Comité a noté que le Groupe de travail n’avait pas pu parvenir à un consensus sur la proposition tendant à exclure le nitrate d’ammonium de qualité commerciale de la portée actuelle de la disposition spéciale 370, applicable au No ONU 0222, et que le représentant de l’IME soumettrait une proposition révisée à la session suivante.

 7. Ajout à la liste des marchandises dangereuses des rubriques correspondant à l’instruction d’emballage LP101

*Document informel* : INF.24 (Royaume-Uni).

34. Le Sous-Comité a noté les différentes interprétations sur l’opportunité d’utiliser l’instruction d’emballage LP101 pour le transport de petits articles affectés au No ONU 0012 et que l’expert du Royaume-Uni avait l’intention de se pencher sur les observations formulées par le Groupe de travail et de soumettre un document officiel à la session suivante.

 8. Désignations officielles de transport en espagnol pour les explosifs

*Document informel*: INF.29 (Espagne).

35. Le Sous-Comité a approuvé la recommandation du Groupe de travail tendant à modifier la version espagnole de la désignation officielle de transport des Nos ONU 0237 et 0288 telle qu’énoncée dans l’amendement 7 figurant à l’annexe 2 du document informel INF.67. Le secrétariat a été invité à prendre en compte cette recommandation lorsqu’il établirait la vingt et unième édition révisée du Règlement type. La proposition de modification de la version française de la désignation officielle de transport n’a pas été adoptée.

 9. Utilisation du Manuel d’épreuves et de critères dans le contexte du SGH

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2018/1 (Président du Groupe de travail)

*Documents informels* : INF.3, 4 et 5 (Président du Groupe de travail).

36. Le Sous-Comité a approuvé la recommandation du Groupe de travail et a adopté les propositions figurant dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2018/1 telles que modifiées par les annexes 2 (amendement 8) et 3 (amendements 7, 8, 9, 10, 11 et 12 (avec quelques modifications)) du document informel INF.67 (voir annexes I et II).

37. Le Sous-Comité a noté que le Groupe de travail avait l’intention de soumettre des propositions d’amendement aux parties II et III du Manuel à sa session suivante. Il a également été noté que l’EIGA poursuivrait les travaux sur l’amélioration des épreuves de la série H et que, une fois ceux-ci achevés, les propositions d’amendement s’y rapportant seraient traitées séparément.

 V. Inscription, classement et emballage
(point 3 de l’ordre du jour)

 A. Liquides visqueux non soumis au Règlement

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2018/4 (Espagne).

38. Le Sous-Comité a estimé, comme l’expert de l’Espagne, que les différences constatées pour les valeurs de point d’éclair entre le paragraphe 2.3.2.5.1 du Règlement type et le paragraphe 32.5.1.4 du Manuel d’épreuves et de critères ne se justifiaient pas et a adopté l’amendement au 32.5.1.1 proposé au paragraphe 5 du document (voir annexe II).

39. Il a en outre été noté qu’au paragraphe 32.5.1.4 figuraient des renvois à des paragraphes du Manuel d’épreuves et de critères qui n’existaient plus (à savoir les paragraphes 32.3.1.6 et 32.3.1.7) et que cela avait déjà été abordé dans le document informel INF.5.

40. Le représentant du CEFIC était d’avis que la description de l’épreuve de séparation du solvant au 32.5.1 pouvait être améliorée, notamment de manière à fournir davantage de détails et des indications sur la plage de températures. Le Sous-Comité a estimé que cette observation devait faire l’objet d’une proposition distincte.

 B. Nom et description du No ONU 3363

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2018/7 (Allemagne).

41. La plupart des experts ont estimé que les deux options proposées par l’Allemagne étaient acceptables. À l’issue d’un échange de vues, le Sous-Comité a adopté l’option 1 (voir annexe I).

 C. Corrections apportées aux noms de plusieurs numéros ONU

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2018/11 (Espagne).

42. Le Sous-Comité a adopté les corrections à apporter, dans la version espagnole, à la désignation officielle de transport des Nos ONU 2044, 2441, 2949, 3138 et 3300. Ces corrections seront introduites dans un rectificatif à la version espagnole du Règlement type.

 D. Classification des dispositifs de récupération autogonflables

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2018/13 (Allemagne)

*Document informel* : INF.6 (Allemagne).

43. Les avis ont été partagés quant aux options proposées. La plupart des experts n’étaient pas favorables à l’extension du champ d’application du No ONU 2990 (option 1) dans la mesure où cette rubrique avait été conçue spécialement pour les engins de sauvetage et ne devait pas être utilisée à d’autres fins. D’autres experts ne souhaitaient pas que l’on ajoute de nouveaux numéros ONU dans la classe 1 ou dans la classe 9 (options 3 et 4).

44. Après quelques échanges de vues, sachant que certains des dispositifs visés répondaient aux critères d’exclusion de la classe 1, l’expert des États-Unis d’Amérique a suggéré que ces dispositifs fassent l’objet d’une note au paragraphe 2.1.3.6.4. Tout en observant que cette solution pourrait ne pas être adaptée à toutes les configurations possibles des dispositifs concernés, les experts ont bien reçu la proposition et la plupart d’entre eux l’ont approuvée. Le Sous-Comité a relevé le besoin croissant de classer les dispositifs de ce type compte tenu de la réalisation de nouveaux produits (par exemple les gilets autogonflants ou les casques autogonflants).

45. L’experte de l’Allemagne a invité d’autres délégations à collaborer avec elle en vue d’élaborer une proposition pour la session suivante.

 E. Objets auxquels s’appliquent les dispositions spéciales 117 et 123

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2018/28 (COSTHA).

46. Certains experts ont estimé que les dispositions spéciales 117 et 123 devraient être supprimées car il était inutile de mentionner dans le Règlement type que telle ou telle matière n’était soumise au Règlement que quand elle était transportée dans un mode de transport donné (aérien ou maritime, par exemple), étant donné que les autorités responsables de chaque mode étaient libres de déterminer si leurs dispositions s’appliquaient au transport d’une matière particulière. D’autres ont jugé en revanche que cette information était utile. Le Sous-Comité a conclu qu’il ne serait pas approprié de prendre une décision sur la question avant d’en avoir étudié toutes les conséquences.

47. Après avoir examiné la proposition formulée au paragraphe 9 et entendu les observations formulées durant l’échange de vues, le Sous-Comité a décidé de remplacer la disposition spéciale 117 par la disposition spéciale 123 pour les Nos ONU 1372, 1387, 1856, 1857 et 3360 (voir annexe I). Au besoin, des amendements à d’autres numéros ONU (2216, 3166 et 3171, par exemple) pourraient être envisagés ultérieurement, dans le cadre d’une révision plus large d’autres dispositions.

 F. Peroxydes organiques : nouvelles préparations devant figurer au paragraphe 2.5.3.2.4 et dans l’instruction IBC 520

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2018/29 (CEFIC).

48. En réponse à une question de l’expert du Canada, le représentant du CEFIC a expliqué que la proposition visant à remplacer la méthode d’emballage OP7 par la méthode OP8 s’appuyait sur des données d’essai qui n’étaient pas disponibles au moment où l’OP7 avait été affectée au peroxydicarbonate de bis (tert-butyl-4 cyclohexyle), en appliquant la méthode des références croisées. D’autres experts ont confirmé que les résultats d’essais menés conformément au Manuel d’épreuves et de critères confirmaient le bien-fondé de cette modification. En conséquence, le Sous-Comité a adopté la proposition formulée au paragraphe 2 du document susvisé (voir annexe I).

 G. Corrections d’ordre rédactionnel à apporter aux versions française et anglaise du texte du Règlement type

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2018/38 (Canada).

49. Certains experts ont fait observer que les amendements proposés aux paragraphes 2, 4, 6 et 7 pourraient avoir des incidences imprévues sur l’interprétation des critères et se sont dits réticents à les adopter sans avoir au préalable examiné en détail les cas où il faudrait employer soit « et » soit « ou » (selon que le respect de toutes les conditions ou seulement de certaines d’entre elles soit requis). Le Sous-Comité a estimé qu’il serait utile d’examiner la proposition qui lui avait initialement été soumise au moment où ces dispositions avaient été ajoutées au Règlement type, et a prié le secrétariat de lui communiquer ce renseignement dans un document d’information à sa session suivante.

50. Le Sous-Comité a adopté les corrections aux renvois dans le 2.3.1.3 et au NOTA du 2.6.2.2.4.1 proposées aux paragraphes 3 et 5 du document (voir annexe III).

 H. Proposition visant à modifier la disposition spéciale 375 concernant les Nos ONU 3077 et 3082

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2018/47 (DGAC et COSTHA).

51. Le Sous-Comité a noté que la proposition se fondait sur les pratiques du secteur, n’était pas étayée par des données pertinentes et pourrait n’être pas adaptée au transport maritime. Certains experts se sont déclarés favorables à la poursuite de l’examen de cette question sur la base de données supplémentaires et de justifications quant à la sécurité. La plupart des experts n’étaient pas d’avis que l’absence d’accidents ou d’incidents justifie la proposition du point de vue de la sécurité. D’autres n’étaient pas favorables à la modification des quantité ou masse nettes par emballage car cela autoriserait le transport de quantités plus importantes dans des emballages non éprouvés.

52. Le représentant du COSTHA a retiré sa proposition. Il a déclaré qu’il continuerait à collecter des données auprès de représentants du secteur et qu’il envisagerait de soumettre ultérieurement une proposition révisée qui tiendrait compte des observations formulées.

 I. Classification du strontium et danger subsidiaire de corrosivité des métaux alcalins et alcalino-terreux

*Document informel*: INF.14 (Autriche).

53. Plusieurs experts ont fait valoir que, selon le 2.0.0.2 du Règlement type, les matières et objets qui n’étaient pas expressément mentionnés dans la liste des marchandises dangereuses devaient être expédiés sous la rubrique générique ou non spécifiée par ailleurs (N.S.A.) correspondant le mieux à leurs propriétés.

54. Le Sous-Comité a invité l’expert de l’Autriche à lui communiquer des données concernant les propriétés corrosives des matières énumérées dans son document, afin d’établir s’il était nécessaire d’ajouter un danger subsidiaire dans la liste des marchandises dangereuses pour les rubriques génériques concernées ou si ces substances devaient être affectées à des numéros ONU plus spécifiques. Le représentant de l’Union européenne s’est déclaré disposé à coopérer avec l’expert de l’Autriche aux fins de la collecte de données.

 J. Affectation de la disposition spéciale 356 au No ONU 3529

*Documents informels* : INF.19 et INF.61 (IATA).

55. Le Sous-Comité a adopté les amendements à la disposition spéciale 356 énoncés dans le document informel INF.61, moyennant quelques modifications supplémentaires, ainsi que l’affectation de la disposition au No ONU 3259 (voir annexe I).

 K. Modification de l’instruction d’emballage P404

*Document informel*: INF.23 (CEFIC).

56. Les experts ont dans l’ensemble appuyé la proposition et le Sous-Comité a invité le représentant du CEFIC à réviser la proposition en tenant compte des observations formulées et à soumettre un document officiel à la session suivante.

 L. Noms techniques des marchandises dangereuses pour l’environnement de la classe 9 (Nos ONU 3077 et 3082)

*Document informel* : INF.26 (IPPIC).

57. Le Sous-Comité n’a pas été favorable à la suppression de la disposition spéciale 274 pour ces deux rubriques. La plupart des experts ont estimé que le nom technique donnait sur les propriétés des matières transportées sous ces rubriques des renseignements pertinents et en particulier utiles en cas de déversement pour déterminer les mesures de confinement et de nettoyage appropriées. Il a en outre été souligné que la suppression de cette disposition se traduirait par une discordance avec le Code maritime international des marchandises dangereuses, qui exige que soient précisés les noms techniques des matières polluantes pour le milieu marin même lorsque celles-ci ne sont pas affectées de la disposition spéciale 274.

58. S’agissant de la complexité des noms techniques, il a été signalé que le Règlement type autorisait l’utilisation de noms génériques ou de noms de familles chimiques. Un expert a suggéré que l’emploi de noms génériques tels que « encres » ou « peintures » pourrait être envisagé dans ce contexte.

59. La représentante de l’IPPIC a pris note de l’interprétation du Sous-Comité concernant la possibilité d’utiliser des noms techniques simplifiés dans le contexte de l’application de la disposition spéciale 274 et a ajouté qu’elle réfléchirait à la nécessité de soumettre une proposition visant à préciser cette question dans le Règlement type.

 M. Transport du carbonate de baryum en tant que marchandise non dangereuse

*Document informel*: INF.32 (Espagne).

60. Certains experts ont convenu que le carbonate de baryum pouvait être considéré comme non dangereux sur la base des données fournies, mais les avis étaient partagés sur la nécessité d’introduire une disposition spéciale indiquant qu’il n’était pas soumis à la réglementation concernant le transport des marchandises dangereuses.

61. Certains experts ont fait observer que, par défaut, les matières qui ne répondaient pas aux critères de classement dans l’une des classes de marchandises dangereuses n’étaient pas soumises à la réglementation concernant le transport des marchandises dangereuses. Ils ont estimé qu’il n’était pas nécessaire d’ajouter dans le Règlement type des dispositions apportant des précisions au cas par cas. D’autres ont jugé l’idée acceptable, étant donné que la disposition spéciale 177 existante excluait expressément le sulfate de baryum. D’autres encore ont été d’avis qu’une analyse plus poussée pourrait être menée pour recenser d’autres matières se trouvant dans la même situation que celle décrite pour le carbonate de baryum.

62. L’experte de l’Espagne a fait valoir qu’en dépit de la disponibilité de données démontrant la nature non dangereuse du carbonate de baryum durant le transport, des problèmes subsistaient dans le transport international, certains pays continuant d’exiger qu’il soit transporté sous le No ONU 1564. Après un échange de vues, elle a fait savoir qu’elle soumettrait à la session suivante un document officiel fournissant des renseignements détaillés appuyés sur des données provenant de différentes sources.

 N. Exemptions pour les matières qui polymérisent

*Document informel* : INF.50 (CEFIC).

63. Une délégation a souligné qu’il était important de déterminer la sensibilité des matières visées au réchauffement en situation de confinement et s’est interrogée sur l’opportunité d’utiliser une exemption fondée sur les critères utilisés pour les matières explosibles au 2.1.3.6.4 a) et b), à savoir la température de la surface externe et le niveau de rupture ou de fragmentation de l’enveloppe externe. Une autre délégation a estimé qu’il conviendrait de préciser que l’exemption proposée ne s’appliquerait qu’aux matières qui polymérisent transportées dans de petits emballages.

64. Le représentant du CEFIC a dit qu’il collaborerait avec les délégations qui formulaient des observations afin de soumettre une proposition révisée à la session suivante.

 O. Noms des explosifs en espagnol

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2018/14 (Espagne).

65. L’experte de l’Espagne a informé le Sous-Comité que les délégations hispanophones du Sous-Comité avaient approuvé les corrections proposées dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2018/14 moyennant quelques modifications. Le Sous-Comité a invité le secrétariat à s’assurer que ces corrections seraient prises en compte dans la version espagnole de l’édition révisée à venir du Règlement type.

 P. Précisions à propos des prescriptions du chapitre 6.3 relatives à l’épreuve de résistance des emballages de matières infectieuses

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2018/25 (Canada)

*Documents informels* : INF.31 (Royaume-Uni)
INF.59 (Canada et Royaume-Uni).

66. Le Sous-Comité a adopté la proposition énoncée dans le document ST/SG/AC.10/ C.3/2018/25 telle que modifiée par le document informel INF.59 moyennant quelques modifications supplémentaires (voir annexe I).

 Q. Révision de l’instruction d’emballage P801

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2018/21 (Canada)

*Document informel* : INF.62 (Canada).

67. La proposition d’amendement de l’instruction P801 formulée au paragraphe 8 du document ST/SG/AC.10/C.3/2018/21 a été adoptée telle que modifiée par le document informel INF.62 moyennant quelques modifications supplémentaires (voir annexe I). La proposition d’amendement à la disposition spéciale d’emballage PP16 a été retirée.

 R. Classification et emballage des déchets infectieux de la catégorie A

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2018/20 (Canada)

*Document informel* : INF.70 (Canada).

68. Les experts ont généralement appuyé les propositions formulées dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2018/20 tel que modifié par le document informel INF.70, moyennant quelques modifications supplémentaires. Toutefois, notant que certains experts avaient besoin d’un délai supplémentaire pour consulter leurs autorités nationales, le Sous-Comité a décidé de placer ces modifications entre crochets dans l’attente d’une confirmation à la session suivante (voir annexe I).

 S. Révision de la définition des matières infectieuses et du tableau du paragraphe 2.6.3.2.2.1

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2018/26 (Canada)

*Document informel* : INF.68 (Canada).

69. Les participants n’ont pas appuyé les modifications d’ordre rédactionnel qu’il était proposé d’apporter aux paragraphes 7 à 13 du document ST/SG/AC.10/C.3/2018/26. Les propositions figurant aux paragraphes 5 et 6 (amendements au 2.6.1 b), au 2.6.3.1.1 et au Nota 3 du paragraphe 2.6.3.2.2.1 du Règlement type) ont été adoptées (voir annexe I).

 VI. Systèmes de stockage de l’électricité
(point 4 de l’ordre du jour)

 A. Épreuves des batteries au lithium

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2018/50 (PRBA et RECHARGE).

70. Les participants n’ont pas appuyé la proposition telle qu’elle avait été présentée. La plupart des experts ont estimé qu’il était prématuré d’exempter des prescriptions relatives aux épreuves T.1 à T.6 tous les types de piles et batteries primaires au lithium déchargées, en l’absence de données plus détaillées concernant les résultats d’épreuves et d’autres éléments tels que : la description des types et dimensions des piles et batteries au lithium visées par cette exemption ; la comparaison des résultats des épreuves pour chaque type de pile ou batterie au lithium lorsque celle-ci était respectivement pleinement chargée et déchargée, etc. L’expert de la Chine a indiqué que, dans certains cas, les épreuves réalisées sur des batteries primaires déchargées avaient entraîné une inflammation, des fuites, et même l’explosion des batteries soumises à ces épreuves.

71. Les représentants des associations PRBA et RECHARGE ont invité l’expert de la Chine à leur communiquer dans le détail les résultats des épreuves évoquées ; ils ont dit qu’ils tiendraient compte des observations reçues et qu’ils soumettraient, à une session ultérieure, une proposition révisée ainsi que les données supplémentaires demandées par le Sous-Comité.

 B. Système de classification des piles au lithium en fonction du danger

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2018/59 (France et RECHARGE)

*Documents informels*: INF.37 (France et RECHARGE)
INF.66 (France, au nom du groupe de travail réuni pendant la pause déjeuner).

72. Le Sous-Comité a pris note des résultats de la réunion du groupe de travail réuni pendant la pause déjeuner tels que présentés dans le document informel INF.66. Il a été noté que, dans un premier temps, le groupe de travail se concentrait sur l’élaboration d’un système de classification des batteries au lithium en fonction du danger, conformément aux tâches énumérées au paragraphe 17 du document informel INF.66. D’autres facteurs tels que les propriétés d’atténuation des emballages seraient examinés ultérieurement.

73. L’expert de la France a informé le Sous-Comité que la réunion suivante du groupe de travail informel se tiendrait dans les bureaux de la IATA, à Genève, du 4 au 6 décembre 2018. De plus amples renseignements sur l’organisation de cette réunion seraient fournis ultérieurement.

 C. Dispositions relatives au transport

 Harmonisation des désignations officielles de transport des Nos ONU 3481 et 3091

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2018/37 (RECHARGE et PRBA)

*Document informel* : INF.65/Rev.1 (RECHARGE et PRBA).

74. Le Sous-Comité a adopté la proposition 1 du document ST/SG/AC.10/C.3/2018/37 telle que modifiée par le document informel INF.65/Rev.1, moyennant quelques modifications (voir annexe I).

 D. Batteries au lithium endommagées ou défectueuses

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2018/51 (PRBA, MDBTC et RECHARGE)

*Document informel*: INF.69/Rev.1 (PRBA, MDBTC et RECHARGE).

75. Le Sous-Comité a adopté la proposition formulée au paragraphe 6 du document ST/SG/AC.10/C.3/2018/51 telle que modifiée par le document informel INF.69/Rev.1 (voir annexe I).

 E. Batteries au sodium ionique

*Document* : ST/SG/AC.10/C.3/2018/3 (Royaume-Uni).

76. La proposition a fait l’objet d’un accord de principe, mais le Sous-Comité a toutefois estimé qu’elle devrait être étoffée avant d’être adoptée. La plupart des experts ont estimé qu’il convenait de disposer d’informations additionnelles sur les propriétés chimiques des batteries au sodium ionique déchargées, ainsi que sur leurs dimensions, leur composition (par exemple la quantité d’électrolyte), leur comportement à l’état déchargé (par exemple, absence totale de risque électrique dans des conditions normales de transport), sur les mesures mises en place pour prévenir une activation accidentelle, etc. D’autres experts ont souligné que les batteries au sodium ionique ne pouvaient être comparées à d’autres systèmes de stockage d’énergie tels que les supercondensateurs, étant donné que leurs modes de fonctionnement étaient différents.

77. L’expert du Royaume-Uni a retiré la proposition et a déclaré qu’il prendrait en compte les observations formulées et envisagerait de soumettre une proposition révisée à une session ultérieure.

 F. Divers

 1. Exemples de procès-verbal d’essai de batteries au lithium et questions
et réponses complémentaires

*Document informel*: INF.38 (PRBA, RECHARGE et MDBTC).

78. Le Sous-Comité a pris note des informations fournies. Les auteurs du document ont dit qu’ils continueraient d’informer le Sous-Comité des questions relatives à la conformité au procès-verbal d’épreuve requis dans la section 2.9.4, et qu’ils lui demanderaient d’organiser un groupe de travail de pause déjeuner lors de sa cinquante-cinquième session.

 2. Dimensions de la marque pour les batteries au lithium

*Document informel*: INF.41 (PRBA et RECHARGE).

79. Certains experts se sont déclarés préoccupés par les incidences de la proposition (par exemple la réduction potentielle du niveau de sécurité et la possibilité d’utiliser de petites marques indépendamment de la taille du colis). Ils ont été d’avis que les marques devaient rester visibles dans tous les cas.

80. Il a été souligné que le 5.2.1.9 dans sa version actuelle permettait déjà d’utiliser des marques plus petites lorsque les dimensions du colis l’imposaient. Ayant pris note des préoccupations exprimées par certaines délégations quant aux difficultés rencontrées dans la pratique pour interpréter cette disposition, certains experts ont suggéré aux auteurs de la proposition de revoir la formulation du texte actuel afin de le rendre plus clair sans en modifier les dispositions.

81. La représentante de l’OACI a informé le Sous-Comité que cette question serait portée à l’attention du Groupe d’experts sur les marchandises dangereuses à sa réunion suivante, en octobre 2018, et qu’un rapport sur les résultats des discussions serait communiqué au Sous-Comité à sa cinquante-quatrième session.

82. Les représentants de RECHARGE et de la PRBA ont retiré la proposition et annoncé qu’ils soumettraient à la session suivante un document révisé tenant compte des observations formulées.

 3. Piles et batteries au sodium-chlorure de nickel (Na-NiCl2)

*Document informel*: INF.45 et Add.1 (Suisse).

83. La plupart des experts qui sont intervenus en séance étaient peu disposés à exempter du Règlement type le transport des piles et batteries au sodium-chlorure de nickel. Ils avaient constaté, d’après les informations fournies, qu’une certaine quantité de sodium restait dans la batterie même lorsqu’elle était déchargée, et que le risque chimique ne pouvait donc pas être écarté.

84. Certains experts ont estimé que le No ONU 3292 était la rubrique la plus appropriée pour rendre compte du risque chimique associé au transport de ces piles et batteries, et ont été d’avis qu’il était possible d’élaborer pour ces dernières des dispositions spéciales de transport ou d’emballage sous cette rubrique.

85. L’expert de la Suisse a fait observer qu’aucun incident durant le transport des piles et batteries de ce type n’avait été signalé pendant de nombreuses années. Selon lui, cette constatation sur le plan de la sécurité devait être prise en compte pour réfléchir à des prescriptions de transport moins strictes. Le Sous-Comité l’a invité à prendre en considération les observations formulées et à soumettre un document officiel à la session suivante.

 VII. Transport de gaz (point 5 de l’ordre du jour)

 A. Reconnaissance universelle des récipients à pression ONU et non-ONU

86. Aucun document n’ayant été soumis au titre de ce point de l’ordre du jour, cette question n’a pas été abordée.

 B. Divers

 1. Enveloppes pour bouteilles d’acétylène « UN »

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2018/8 (Canada)

*Documents informels* : INF.18 (ISO)
INF.36 (Allemagne).

87. Le Sous-Comité a adopté la proposition formulée au paragraphe 2 du document ST/SG/AC.10/C.3/2018/8 telle que modifiée par les documents informels INF.18 et INF.36 (voir l’annexe I).

 2. Clarification d’une disposition concernant le marquage des récipients à pression « UN »

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2018/22 (ISO)

*Document informel* : INF.57 (ISO).

88. Le Sous-Comité a adopté la proposition formulée au paragraphe 2 du document ST/SG/AC.10/C.3/2018/22 telle que modifiée par le document informel INF.57, moyennant quelques modifications. Un amendement corollaire au 6.2.2.9.2 a également été adopté (voir l’annexe I).

 3. Ajout de nouvelles normes ISO relatives à la classe 2 et mises à jour

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2018/23 (ISO).

89. Le Sous-Comité a adopté les propositions 1, 2, 3, 5 et 6 énoncées dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2018/23 (voir l’annexe I).

90. Constatant que la proposition d’amendement 4 se traduirait par une augmentation sensible de la pression pour l’épreuve d’éclatement applicable aux robinets de bouteilles équipés de clapets auto-obturants et que la décision sur cette proposition n’avait pas été prise par consensus au sein de l’ISO, certains experts ont fait part de leur objection quant à son adoption. Il a par ailleurs été noté qu’aucun incident n’avait été signalé concernant les robinets éprouvés à la pression actuelle de 450 bars. Le représentant de l’ISO a retiré la proposition 4 et a ajouté qu’il collaborerait avec l’EIGA et la CGA en vue d’obtenir un consensus sur la question et tiendrait le Sous-Comité informé du résultat.

91. À la suite d’une observation faite par l’experte de l’Allemagne au sujet de la proposition 6, le Sous-Comité a relevé que d’autres normes dans le chapitre 6.2 pourraient avoir été remplacées par des versions plus récentes. Le représentant de l’ISO a bien voulu passer en revue tous les renvois dans ce chapitre et soumettre en vue de la prochaine session une proposition relative aux mises à jour requises.

 4. Mise à jour des valeurs de la CL50 dans l’instruction d’emballage P200

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2018/24 (ISO).

92. Le Sous-Comité a appuyé la proposition dans son principe. Toutefois, plusieurs experts ont estimé que des informations complémentaires sur les raisons ayant motivé le choix des valeurs proposées devaient être fournies avant qu’une décision puisse être prise.

93. Répondant à une question posée par l’expert de la Suisse au sujet de la pertinence de ces données dans le contexte de l’instruction d’emballage P200, plusieurs représentants de l’industrie ont indiqué que les valeurs de toxicité servaient entre autres à déterminer la toxicité des mélanges ou les conditions de manipulation et ont fait valoir qu’il ne fallait pas les supprimer.

94. Le représentant de l’ISO a retiré la proposition et a ajouté qu’il collaborerait avec l’EIGA et la CGA en vue de collecter les données demandées par le Sous-Comité et soumettrait un document révisé en vue de la prochaine session.

 5. Disposition relative au transport des cartouches à gaz mises au rebut (No ONU 2037)

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2018/36 (Irlande)

*Document informel* : INF.42 (ECMA).

95. Un appui de principe a été apporté à la proposition correspondant à l’option 2 dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2018/36. Cependant, plusieurs experts ont signalé que des améliorations devaient être apportées au texte avant qu’il puisse être adopté, notamment : éviter toute erreur d’interprétation du texte de la disposition spéciale d’emballage L2 s’agissant de la prescription pour un matériau absorbant ; envisager d’ajouter une référence aux emballages de secours sous pression ; et modifier la version actuelle de la disposition PP87 plutôt que d’introduire une nouvelle disposition spéciale d’emballage.

96. S’agissant du document informel INF.42, le Sous-Comité a estimé que les petits récipients perforés contenant du gaz (cartouches à gaz) vidés de façon automatique n’entraient pas dans le champ d’application du règlement. Il a par conséquent conclu que le texte d’explication proposé pour la disposition spéciale 327 était superflu.

97. L’observatrice de l’Irlande a dit qu’elle soumettrait pour la session suivante une proposition révisée tenant compte des commentaires qui avaient été faits.

 6. Incidents concernant des bouteilles composites sans liner fabriquées
à partir de deux pièces jointes

*Document informel* : INF.10 (ISO).

98. Le Sous-Comité a adopté entre crochets, moyennant quelques modifications, les propositions formulées dans le document informel INF.10, pour confirmation à sa prochaine session (voir l’annexe I).

 7. Modification de l’instruction d’emballage P206 relative aux systèmes d’extinction
de feu par gaz

*Document informel* : INF.11 (CEFIC).

99. L’idée de rétablir une périodicité de dix ans pour l’inspection périodique pour le numéro ONU 3500 a bien fait l’objet d’un accord de principe, mais le Sous-Comité n’a pas pu parvenir à un consensus sur les solutions proposées. Le représentant du CEFIC a été invité à tenir compte des observations formulées et à soumettre une proposition révisée à la session suivante.

 VIII. Propositions diverses d’amendements au Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses
(point 6 de l’ordre du jour)

 A. Marquage et étiquetage

 1. Couleur de la marque pour les matières transportées à chaud selon le 5.3.2.2

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2018/10 (France).

100. Le Sous-Comité a adopté la correction du texte français du 5.3.2.2 proposée au paragraphe 5 du document (voir l’annexe III).

 2. Modifications à la disposition spéciale 363

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2018/19 (Allemagne).

101. Le Sous-Comité a jugé que les modifications proposées permettraient de mieux comprendre les dispositions relatives aux plaques-étiquettes et les a adoptées telles que formulées aux paragraphes 4 et 5 du document (voir l’annexe I).

 3. Description de l’étiquette no 9A

*Document informel*: INF.47 (Fédération de Russie).

102. Le Sous-Comité n’a pas adopté les amendements au 5.2.2.2.1.3 et au 5.2.2.2.1.5, considérant qu’ils n’apportaient pas de précisions.

103. L’expert de la Fédération de Russie, estimant que les descriptions de l’étiquette 9A dans le tableau du 5.2.2.2.2 et aux 5.2.2.2.1.3 et 5.2.2.2.1.5 pourraient être davantage harmonisées, a dit qu’il envisagerait de soumettre une proposition officielle en vue de la prochaine session.

 4. Emploi du terme « placard » (« plaque-étiquette ») dans le Règlement type

*Document informel*: INF.49 (Fédération de Russie).

104. Le Sous-Comité a pris note des questions de terminologie soulevées par la Fédération de Russie et a demandé au secrétariat de communiquer les termes appropriés aux services linguistiques afin qu’ils soient employés dans la prochaine version révisée du Règlement type.

 B. Emballages

 1. Charge de gerbage maximale autorisée des GRV

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2018/27 (ICPP)

*Document informel* : INF.16 (CEFIC).

105. Le Sous-Comité a adopté l’amendement au 6.5.2.2.2 tel que proposé au paragraphe 3 du document ST/SG/AC.10/C.3/2018/27, moyennant un amendement corollaire au 6.6.3.3 (voir l’annexe I).

106. Le Sous-Comité n’a pas approuvé l’introduction d’une nouvelle définition du terme « carriage », telle que proposée dans le document informel INF.16, qui ne serait utilisée que dans le contexte du paragraphe 6.5.2.2.2. Il a été dit que la définition proposée introduirait pour ce terme un sens qui s’éloignerait beaucoup de celui employé très largement dans les instruments juridiques relatifs aux transports terrestres, ce qui se traduirait par une discordance et d’éventuels malentendus et confusions.

 2. Entretien régulier des grands récipients pour vrac (GRV)

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2018/44 (Belgique).

107. Le Sous-Comité n’a pas approuvé l’amendement au 4.1.2.4 proposé par la Belgique.

108. Il a été indiqué que la référence faite au propriétaire du GRV visait également les cas où l’entretien régulier était confié à des tiers. Cette disposition étant applicable non seulement aux GRV, mais aussi à d’autres récipients, le Sous-Comité a estimé que l’introduction d’une précision dans le 4.1.2.4 pour les seuls GRV prêterait à confusion.

 3. Grands récipients pour vrac (GRV) composites : marquage des récipients intérieurs

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2018/45 (Belgique).

109. Le Sous-Comité a confirmé que les marques des récipients intérieurs devaient rester visibles pendant toute la durée de vie du GRV aux fins des contrôles et des vérifications requis. À la lumière de cette information, l’expert de la Belgique a retiré sa proposition d’amendement au 6.5.2.2.4.

 4. Fûts en aluminium

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2018/32 (Italie).

110. Plusieurs experts ont relevé que le texte proposé par l’expert de l’Italie se rapportait à une prescription générale applicable non seulement aux fûts métalliques, mais également à d’autres matériaux (tels que le plastique) et types d’emballages. Ils ont pensé que, pour éviter des répétitions, il serait préférable d’introduire une prescription générale dans le chapitre 6.1, plutôt que de traiter tous les types de matériaux et d’emballages individuellement.

111. D’autres experts ont estimé que l’amendement ne se justifiait pas dans la mesure où le paragraphe 4.1.1.2 prescrivait déjà l’utilisation de revêtements ou de traitements intérieurs appropriés, selon les besoins, afin que tous les emballages puissent remplir leur fonction de confinement dans des conditions normales de transport.

112. Après quelques échanges de vues, le Sous-Comité a adopté la proposition visant à insérer dans la section 6.1.4.2.6 un nouveau paragraphe concernant l’utilisation de revêtements ou traitements protecteurs aux fins de la compatibilité entre l’aluminium des fûts et la matière transportée. Pour donner suite à une proposition formulée oralement par l’expert des Pays-Bas, le Sous-Comité a également décidé d’ajouter le même texte pour les fûts fabriqués dans des matériaux autres que l’acier ou l’aluminium en tant que nouveau paragraphe 6.1.4.3.6 (voir l’annexe I).

113. Le Sous-Comité a invité les experts à passer en revue le chapitre 6.1 afin de recenser d’autres matières pour lesquelles cette disposition pourrait être applicable.

 5. Proposition relative à un groupe de travail informel pour les GRV

*Document informel*: INF.52 (Royaume-Uni).

114. Considérant le très bon bilan enregistré en matière de sécurité pour les GRV et relevant qu’aucune question particulière n’avait été soulevée au sujet des dispositions actuelles, la plupart des experts qui ont pris la parole ont estimé qu’une révision complète du chapitre 6.5 ne se justifiait pas sur le plan de la sécurité. Il a été rappelé que les groupes de travail informels ne devaient se réunir que pour examiner des questions demandant davantage de temps ou de compétences qui n’étaient pas disponibles en séance plénière.

115. L’expert du Royaume-Uni a expliqué que la révision proposée n’avait pas pour but de passer en revue les dispositions actuelles, mais de renforcer l’harmonisation des approches entre les chapitres 6.1 et 6.5 et d’améliorer la concordance avec les chapitres 6.6 et 6.7. Il a ajouté qu’il tiendrait compte des observations faites et envisagerait de revenir sur la question ultérieurement avec une liste de points pour examen par le Sous-Comité.

 6. Marquage multiple des emballages (y compris les grands récipients pour vrac
et les grands emballages), indiquant la conformité avec plus d’un modèle type
éprouvé avec succès

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2018/49 (CEFIC et DGAC)

*Documents informels*: INF.44 (Royaume-Uni)
 INF.53 (CEFIC).

116. Le Sous-Comité a confirmé que les emballages (y compris les GRV et les grands emballages) pouvaient être conformes à plus d’un type et être marqués en conséquence, et a estimé qu’il n’était pas nécessaire de modifier la définition du GRV pour préciser ce point, puisqu’elle n’exclut pas la possibilité d’éprouver et d’homologuer également un GRV en tant qu’emballage.

117. Le Sous-Comité a adopté les propositions énoncées aux paragraphes 12 et 13 du document ST/SG/AC.10/C.3/2018/49, telles que modifiées par le document informel INF.53, moyennant un amendement supplémentaire au 4.1.1.3.1 (voir l’annexe I).

 7. Épaisseur minimale de la paroi des grands récipients pour vrac en métal

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2018/34 (SSCA)

*Document informel* : INF.60 (SSCA).

118. Les avis étaient partagés quant à la proposition de suppression de la prescription concernant l’épaisseur minimale de la paroi des GRV en métal au 6.5.5.1.6. Pour certains experts, cette prescription garantissait un minimum de sécurité et l’on avait besoin d’informations complémentaires en vue d’évaluer l’incidence de sa suppression sur le niveau de performance des GRV. D’autres, en revanche, estimaient que les préoccupations exprimées au sujet de la résistance à la corrosion ou aux chaleurs extrêmes durant les longs transports multimodaux étaient davantage liées à la durée de vie escomptée du GRV plutôt qu’aux prescriptions concernant l’épaisseur de la paroi.

119. Ayant noté que plusieurs experts demandaient plus de temps pour consulter les parties prenantes à l’échelon national, le Sous-Comité a décidé de reporter la décision sur cette question et a invité le représentant de la SSCA à soumettre la proposition du document informel INF.60 dans un document officiel en vue de la prochaine session.

 8. Inscription de la date de fabrication sur les emballages des types 1H et 3H et sur les récipients intérieurs de type grand récipient pour vrac (GRV) composite

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2018/46 (Belgique)

*Document informel* : INF.63 (Belgique).

120. La proposition formulée dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2018/21 a été adoptée telle que modifiée par le document informel INF.63, moyennant quelques modifications supplémentaires (voir l’annexe I).

 C. Citernes mobiles

 1. Dispositions supplémentaires applicables au transport de matières de la classe 8
en citernes mobiles

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2018/18 (Canada).

121. Les experts étaient d’accord pour que l’on précise la disposition du 4.2.1.17.1. Cependant, la proposition telle que formulée suscitait des préoccupations quant à l’interprétation de la périodicité et de l’étendue de l’inspection proposée, s’agissant de la référence au 6.7.2.18.8 e) et des prescriptions d’inspection et d’épreuve tous les 2,5 et 5 ans pour les citernes mobiles au chapitre 6.7.

122. L’experte du Canada a retiré la proposition et a dit qu’elle soumettrait pour la session suivante un document révisé tenant compte des observations formulées.

 2. Temps de retenue − informations contenues dans le document de transport

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2018/42 (Belgique).

123. Le Sous-Comité a adopté la proposition présentée aux paragraphes 6 et 7 du document (voir l’annexe I).

 3. Éclaircissements au sujet de la disposition spéciale TP19 applicable au transport
en citernes mobiles

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2018/43 (Belgique).

124. Le Sous-Comité a adopté la solution 2 de la proposition formulée au paragraphe 6 du document, moyennant quelques amendements (voir l’annexe I).

 4. Citernes mobiles pour lesquelles la date d’inspection est dépassée et citernes mobiles transportant des marchandises dangereuses après avoir transporté
des marchandises diverses

*Document informel*: INF.15 (Royaume-Uni).

125. Plusieurs experts ont estimé que les citernes mobiles utilisées pour transporter des marchandises diverses devaient être soumises au contrôle avec épreuve prévu tous les 5 ans conformément aux dispositions du chapitre 6.7 avant d’être mises en service pour le transport de marchandises dangereuses. D’autres experts ont souligné qu’ils n’avaient pas eu le temps d’examiner cette question avant la session.

126. Le Sous-Comité a invité l’expert du Royaume-Uni à prendre en compte les observations qui avaient été faites et à soumettre un document officiel à sa session suivante.

 5. Calculs de la pression nominale

*Document informel*: INF.54 (Fédération de Russie).

127. Bien que la proposition ait reçu un certain appui de principe, le Sous-Comité, ayant constaté que le document informel avait été diffusé tardivement, a invité l’expert de la Fédération de Russie à tenir compte des observations faites et à soumettre un document officiel en vue de la prochaine session.

 6. Proposition relative à un nouveau chapitre 6.10

*Documents informels*: INF.55 (Fédération de Russie)
INF.64 (États-Unis d’Amérique, au nom du groupe de travail).

128. La proposition relative à un nouveau chapitre 6.10 a été examinée dans le cadre des travaux du groupe de travail informel des citernes en matière plastique renforcée de fibres.

129. Le Sous-Comité a pris note des résultats de la réunion du groupe de travail informel, présentés dans le document informel INF.64, et notamment de l’intention du groupe de travail d’organiser une réunion les 26 et 27 novembre, en marge de la session plénière du Sous-Comité.

 7. Épaisseur minimale des réservoirs de citernes mobiles utilisées pour le transport
de gaz liquéfiés non réfrigérés

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2018/41 (Belgique).

130. Le Sous-Comité est convenu que le texte actuel devrait être précisé mais n’a pas pu parvenir à un consensus sur le libellé proposé. À l’issue des débats, l’expert de la Belgique a retiré la proposition et a dit qu’il soumettrait pour la session suivante un document révisé tenant compte des observations formulées.

 D. Autres propositions diverses

 1. Corrections à apporter au Règlement type

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2018/15 (Allemagne).

131. Le Sous-Comité a adopté les propositions énoncées aux paragraphes 4 et 5 du document. Il a été noté que la disposition spéciale 323 devait également être supprimée de la Liste des marchandises dangereuses pour les Nos ONU 3101 à 3120 (voir l’annexe III).

 2. Suppression d’instructions de transport en citernes mobiles périmées

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2018/31 (Allemagne).

132. Le Sous-Comité a adopté les propositions énoncées aux paragraphes 4 et 5 du document, moyennant quelques corrections (voir l’annexe I).

 3. Incohérences entre les versions linguistiques à l’alinéa a) du paragraphe 1.1.1.2

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2018/40 (Pays-Bas).

133. Le Sous-Comité a confirmé que le terme « means of transport » utilisé dans la version anglaise était exact et a relevé qu’il avait été incorrectement traduit en français à l’alinéa a) du paragraphe 1.1.1.2. Plusieurs experts estimaient que le terme le plus approprié en français dans ce cadre était « moyen de transport ». Il a toutefois été souligné que ce terme figurait déjà dans les définitions du chapitre 1.2 et qu’il correspondait, en anglais, au terme « conveyance », lequel ne semblait pas approprié aux fins du 1.1.1.2 a).

134. L’expert des Pays-Bas a été invité à collaborer avec d’autres délégations intéressées afin de trouver une solution adaptée aux incohérences relevées entre les versions linguistiques au 1.1.1.2 a), tout en veillant au respect de la terminologie déjà employée dans le Règlement type et définie au chapitre 1.2.

 4. Utilisation des termes « conductivité » et « conductance » au chapitre 6.7

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2018/56 (France).

135. La proposition figurant au paragraphe 6 du document a été adoptée (voir annexe I).

 5. Harmonisation de la prescription « structurellement propre à l’emploi »

*Document informel*: INF.13 et Add.1 (CEFIC).

136. Plusieurs experts ont relevé que la prescription « structurellement propre à l’emploi », à l’alinéa b) du paragraphe 7.1.3.3, avait été introduite initialement aux fins du transport d’explosifs en vrac ; ils se sont dits préoccupés par les conséquences que pourrait avoir l’élargissement du domaine d’application de cette prescription à l’ensemble des classes de marchandises dangereuses transportées dans de grands récipients. Ils se sont également inquiétés de la suppression de la prescription relative à la profondeur de 19 mm concernant les défauts importants car ils estimaient qu’elle donnait des orientations précises pour permettre aux utilisateurs d’évaluer ces défauts. À la suite d’un échange de vues, il a été suggéré de demander l’avis du Groupe de travail des explosifs, s’agissant de la raison d’être de la prescription susmentionnée et du domaine d’application particulier du 7.1.3.3 b) dans sa version actuelle. D’autres experts ont estimé qu’il serait plus approprié, aux fins du Règlement type, de remplacer des critères spécifiques par une prescription générale faisant appel aux connaissances des personnes intéressées. L’experte de l’Allemagne a souligné que des prescriptions liées à la notion « structurellement propre à l’emploi » étaient déjà mises en œuvre pour le transport terrestre de marchandises dangereuses dans toutes les classes de grands récipients, du moins dans des pays qui étaient Parties contractantes au RID et à l’ADR, dont le paragraphe 7.1.4 comprenait des dispositions relatives à cette question.

137. L’experte de l’Allemagne a remercié tous les experts qui avaient formulé des observations et a dit qu’elle continuerait d’étudier cette question avec d’autres délégations intéressées, en vue de soumettre une proposition révisée.

 6. Définition du « point d’éclair »

*Document informel*: INF.48 (Fédération de Russie).

138. Plusieurs experts se sont inquiétés des conséquences imprévues que pourrait avoir la proposition (par exemple, incompatibilité avec les normes énumérées au 2.3.3 concernant la détermination du point d’éclair). D’autres experts ont signalé que la définition suggérée n’était pas alignée sur celle qui figurait au chapitre 1.2 du SGH et ils ont noté que la proposition n’était pas justifiée du point de vue de la sécurité. Compte tenu de ce qui précède, le Sous-Comité n’a pas approuvé l’introduction dans le Règlement type d’une définition du point d’éclair.

 IX. Harmonisation générale des règlements de transport
des marchandises dangereuses avec le Règlement type
(point 7 de l’ordre du jour)

 A. Proposition visant à insérer la disposition spéciale 653 de l’ADR
dans le Règlement type

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2018/16 (EIGA).

139. Si la plupart des experts qui se sont exprimés ont estimé que la dérogation était justifiée pour le transport terrestre, ils se sont dits réticents à l’étendre au transport multimodal. Certains étaient d’avis que les dispositions de remplissage et les exigences en matière de formation devaient être prises en compte. D’autres souhaitaient disposer de plus amples informations, étayées par des données, sur la raison d’être de la proposition. Le représentant de l’EIGA a dit qu’il tiendrait compte des observations formulées et qu’il soumettrait une proposition révisée à la session suivante.

 B. Examen des prescriptions du Canada relatives à la formation en matière de transport de marchandises dangereuses

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2018/17 (Canada).

140. Le Sous-Comité s’est félicité des informations fournies par l’experte du Canada et a noté que cette dernière continuerait à faire part de l’expérience de son pays dans la mise en œuvre de la formation axée sur les compétences.

141. L’expert du Brésil a informé le Sous-Comité que les discussions sur la mise en œuvre de la formation axée sur les compétences avaient commencé au niveau du pays et que les autorités compétentes avaient l’intention de réaliser une étude nationale sur la manière de mettre en œuvre les instructions techniques de l’OACI.

142. La représentante de l’OACI a dit qu’une révision de l’édition 2017 des directives relatives à la formation axée sur les compétences avait été effectuée afin de tenir compte des observations des pays et des dispositions de l’édition 2019-2020 des Instructions techniques publiées par l’OACI. La représentante a informé le Sous-Comité de son intention de présenter pour la prochaine session un document comportant des informations sur les actualisations effectuées.

143. Le représentant de l’IATA a souligné que les programmes de formation axée sur les compétences devaient tenir compte de la marge de manœuvre dont avaient besoin les tiers dispensant des formations et être suffisamment adaptables, et dit que ce point était particulièrement important pour les petites entreprises ne disposant pas de ressources suffisantes pour assurer une telle formation en interne.

144. Le Sous-Comité a encouragé les pays à continuer de fournir des informations sur les activités liées à l’élaboration et à la mise en œuvre de la formation axée sur les compétences.

 C. Modification du 7.1.5.4.5

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2018/39 (Pays-Bas).

145. Certains experts, estimant que le niveau de sécurité exigé pour le transport de marchandises dangereuses par route devait être appliqué à tous les modes de transport, étaient favorables à la proposition. D’autres estimaient que l’expression « isolation thermique », aux alinéas c), d) et e), était redondante. Quelques autres ont demandé un délai supplémentaire pour consulter les parties prenantes au niveau national et pour examiner les incidences de la proposition.

146. Compte tenu de ce qui précède, le Sous-Comité a décidé de placer les modifications du paragraphe 5 du document ST/SG/AC.10/C.3/2018/39 entre crochets en l’attente d’une confirmation à la session suivante (voir annexe I). L’ajout de l’expression « non inflammable » au point i) de l’alinéa b) du paragraphe 7.1.5.4.5 n’a pas été adopté, plusieurs experts l’ayant jugé inutile.

 D. Proposition de constitution d’un groupe de travail informel
sur les initiatives de formation axée sur les compétences

*Document informel* : INF.35 (DGTA).

147. Le Sous-Comité n’était pas favorable, en l’état, à la création d’un groupe de travail informel sur les initiatives de formation axée sur les compétences. La plupart des experts qui se sont exprimés ont estimé qu’il serait prématuré d’examiner cette question d’un point de vue multimodal tant que l’on ne disposerait pas d’une expérience suffisante de la mise en œuvre au niveau modal.

148. D’autres ont estimé que le mandat relatif à ces travaux (objectifs, questions à traiter, etc.) devait être défini avant que la question de la nécessité de créer un groupe de travail informel soit examinée. Le représentant de la DGTA a dit qu’il soumettrait à une prochaine session un document énonçant des objectifs plus précis, pour examen par le Sous-Comité.

 X. Coopération avec l’Agence internationale de l’énergie atomique (point 8 de l’ordre du jour)

 A. Harmonisation entre la circulaire INFCIRC/225/Rev.5 de l’AIEA et le Règlement type

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2017/33/Rev.1 (WNTI).

149. Le Sous-Comité a adopté la proposition visant à mettre à jour le renvoi au document INFCIRC/225/Rev.4, au paragraphe 1.4.3.2.3 du Règlement type (voir annexe I).

 B. Harmonisation avec le Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2018/54 (AIEA)

*Document informel* : INF.8 (AIEA).

150. Le représentant de l’IATA a fait part de sa préoccupation quant aux conséquences, pour les expéditeurs et les transporteurs, de la nouvelle formulation du paragraphe 1.5.2.5. Il a estimé qu’il n’était pas réaliste de leur demander de mettre en place des dispositifs de préparation et d’intervention pour chaque expédition, car ces dispositifs relèvent de la responsabilité des autorités nationales compétentes et diffèrent d’un pays à l’autre. Il a estimé que la nouvelle disposition, si elle était mise à exécution, aurait pour effet d’augmenter le nombre de refus d’expédition pour le transport de matières radioactives. Le représentant de l’AIEA a expliqué que le paragraphe 1.5.2.5 visait à garantir la mise en place, par les transporteurs et les expéditeurs, de dispositifs de préparation et d’intervention en accord avec ceux qui existaient au niveau national ou international, et il a réaffirmé qu’il ne leur était pas demandé d’élaborer des dispositions destinées à compléter ou à remplacer celles en vigueur au niveau national ou international.

151. Ayant examiné les préoccupations exprimées par le représentant de l’IATA, le Sous-Comité a décidé de reporter sa décision à propos de l’adoption du paragraphe 1.5.2.5 et des références correspondantes dans le 1.5.2.6 à la prochaine session, afin de laisser aux experts le temps d’évaluer les incidences de la mise en œuvre. Le représentant de l’AIEA a dit qu’il soumettrait pour la prochaine session un document officiel donnant un complément d’information sur cette proposition afin d’aider le Sous-Comité à prendre une décision en connaissance de cause.

152. Le Sous-Comité, estimant qu’il était inutile de modifier les définitions actuelles des GRV et des conteneurs, n’a pas adopté les modifications d’ordre rédactionnel proposées.

153. Contrairement au cas des amendements au 1.5.2.5 et au 1.5.2.6 et des définitions des GRV et des conteneurs, le Sous-Comité a adopté les amendements au ST/SG/AC.10/ C.3/2018/54, qui vise à mettre en concordance le Règlement type avec l’édition 2018 du Règlement de transport des matières radioactives de l’AIEA (SSR-6, Rev.1), moyennant une correction au 2.7.2.3.3.8 (voir annexe I).

 XI. Principes directeurs du Règlement type (point 9 de l’ordre
du jour)

154. Aucun document n’ayant été soumis au titre de ce point de l’ordre du jour, cette question n’a pas été abordée.

 XII. Questions relatives au Système général harmonisé de
classification et d’étiquetage des produits chimiques
(SGH) (point 10 de l’ordre du jour)

 A. Critères relatifs à l’hydroréactivité

155. Aucun document n’ayant été soumis au titre de ce point de l’ordre du jour, cette question n’a pas été abordée.

 B. Épreuves relatives aux matières comburantes

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2018/35 (France)

*Document informel* : INF.56 (France).

156. Le Sous-Comité a appuyé la poursuite des travaux relatifs au perfectionnement des propositions formulées dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2018/35.

157. Certains experts ont dit souhaiter recevoir davantage d’informations sur les résultats des essais interlaboratoires. D’autres ont estimé que les dispositions relatives aux épreuves pourraient être complétées de telle façon qu’y figurent, par exemple, des détails sur les résultats faussement positifs ou une meilleure description des matériaux utilisés pour les épreuves (par exemple pour écarter ceux qui pourraient influer sur les résultats de l’épreuve, comme dans le cas des agitateurs métalliques). Quelques autres experts ont mis en doute le fait que la notion de « temps » entre en ligne de compte dans la définition de la « perte de masse totale », le fait qu’il soit fait référence à un diamètre « inférieur à 1 mm » et non de 1,00 mm (le type le plus courant), ou la priorité donnée au « jugement fondé sur l’expérience » ou au « jugement des experts » sur les résultats de l’épreuve, lorsque les résultats de l’épreuve montraient que le mélange éprouvé ne satisfaisait pas aux critères.

158. L’expert de la France a expliqué que les propositions contenues dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2018/35 avaient trait à des problèmes recensés au cours des essais interlaboratoires. Après avoir pris connaissance des avis exprimés pendant les débats, il a invité les experts à interroger les laboratoires nationaux à ce sujet et à lui faire part des résultats de leur enquête. Le Sous-Comité a noté que l’expert avait l’intention de revoir les propositions à la lumière des observations formulées et de présenter un document révisé à la session suivante.

159. En ce qui concerne la proposition de travaux supplémentaires faite dans le document informel INF.56, le Sous-Comité a estimé qu’il fallait s’occuper des problèmes déjà recensés dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2018/35 avant d’envisager des travaux supplémentaires portant sur de nouveaux points. L’expert de la France a souscrit à ce point de vue et indiqué qu’il ne poursuivrait pas ses travaux dans le sens de la proposition formulée dans le document informel INF.56 si elle n’était pas appuyée par le Sous-Comité.

 C. Mise à jour des références aux directives de l’OCDE

160. Les documents soumis au titre de ce point de l’ordre du jour ont été examinés lors de la session conjointe (voir par. 167).

 D. Utilisation du Manuel d’épreuves et de critères dans le contexte
du SGH

161. Les documents soumis au titre de ce point de l’ordre du jour ont été examinés lors de la session conjointe (voir par. 176).

 E. Travaux à mener conjointement avec le Sous-Comité SGH

162. Les deux Sous-Comités TMD et SGH ont tenu leur troisième session conjointe dans l’après-midi du 3 juillet, sous la présidence de M. Duane Pfund (Président du Sous-Comité TMD). Au cours de cette réunion conjointe, les Sous-Comités ont examiné les points 1 à 6 ci-dessous.

 1. Révision du chapitre 2.1

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2018/33−ST/SG/AC.10/C.4/2018/7 (Suède)

*Documents informels*: TDG/INF.9 − GHS/INF.10 (Suède)
TDG/INF.33 − GHS/INF.15 (États-Unis, IME et SAAMI)
TDG/INF.46 − GHS/INF.16 (Suède).

163. Les experts se sont généralement montrés favorables à la poursuite des travaux sur cette question ainsi qu’aux méthodes proposées pour la révision des critères de classification des matières et objets explosifs dans le SGH. Il a été souligné que le nouveau système de classification n’impliquerait pas la mise en place d’une nouvelle épreuve et continuerait d’assurer la cohérence avec le système actuel de classification aux fins du transport (en d’autres termes, la répartition au sein des différentes divisions de transport resterait inchangée). Par conséquent, il ne devrait y avoir aucune incidence sur les dispositions relatives au transport ou à l’entreposage, pour autant que les explosifs soient dans leur configuration de transport (par exemple, tels qu’emballés aux fins du transport).

164. Toutefois, l’applicabilité du système de classification proposé en ce qui concerne les explosifs non intentionnels ou les échantillons énergétiques, le champ d’application de la nouvelle catégorie 1 (qui couvrirait les dangers faibles et élevés, alors que dans le texte actuel du SGH, la catégorie 1 correspond au degré de danger le plus élevé au sein d’une classe de danger) et le risque de se retrouver avec un explosif classé de deux manières différentes selon que la classification tient compte ou non de la configuration de transport, ont suscité des préoccupations.

165. L’expert de la Suède a informé les sous-comités que des moyens de répondre à certaines des préoccupations soulevées avaient déjà été trouvés et étaient à l’étude. Les sous-comités l’ont invité à poursuivre ses travaux et à soumettre un document officiel pour la prochaine session, de façon à laisser le temps aux experts de consulter leurs autorités nationales, d’évaluer les incidences potentielles et de prendre une décision éclairée.

 2. Mise à jour des références à la norme ISO 10156

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2018/2-ST/SG/AC.10/C.4/2018/2 (EIGA).

166. Le Sous-Comité TMD a adopté la mise à jour des références à la norme ISO dans le Règlement type proposée au paragraphe 5 du document, moyennant un amendement corollaire au 2.2.2.1 a) ii) et au nota figurant après le 2.2.2.1 b) (voir l’annexe I). En attendant l’approbation du Sous-Comité SGH à sa trente-cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.4/70, par. 11 et 12), il a été pris note des modifications qu’il est proposé d’apporter au SGH.

 3. Mise à jour des références aux directives de l’OCDE

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2018/30 (Union européenne)

*Documents informels* : INF.34 (CEFIC)
TDG/INF.71-GHS/INF.28 (DGAC).

167. Les experts ont dans l’ensemble appuyé la proposition formulée dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2018/30, telle que modifiée par le document informel INF.71, moyennant quelques modifications supplémentaires proposées oralement pendant la session. Toutefois, plusieurs experts ont estimé qu’il fallait davantage de temps pour examiner ces modifications. La représentante de l’Union européenne a indiqué qu’elle réviserait la proposition en tenant compte des observations formulées et qu’elle soumettrait un document officiel pour la prochaine session.

 4. Classement des aérosols et des produits chimiques sous pression

*Documents*: ST/SG/AC.10/C.3/2018/5-ST/SG/AC.10/C.4/2018/3
(CEFIC et EIGA) ;
ST/SG/AC.10/C.3/2018/60-ST/SG/AC.10/C.4/2018/11 (FEA)

*Document informel*: TDG/INF.51**-**GHS/INF.17 (Allemagne).

168. Les experts ont dans l’ensemble appuyé la proposition visant à ajouter des dispositions concernant les produits chimiques sous pression dans le SGH, telle que modifiée par le document informel INF.51.

169. Quelques experts ont mis en question la valeur seuil fixée à 50 % et ont fait observer qu’elle n’était pas mentionnée dans la disposition spéciale 362 du Règlement type. Le représentant de l’EIGA a expliqué qu’il n’existait pour l’heure aucun critère précis permettant de déterminer ce qui pouvait être considéré comme un mélange gazeux et un produit chimique sous pression, et a indiqué qu’une valeur seuil harmonisée de 50 % était acceptable pour l’industrie à cet égard. Il s’est proposé pour présenter une proposition d’amendement à la disposition spéciale 362 afin de l’aligner sur les critères qu’il était proposé d’ajouter au SGH, le cas échéant. Il a également souligné que l’ajout de ces critères permettrait d’obtenir une classification fondée sur les dangers pouvant exister tant lors d’une utilisation normale du produit qu’en cas de déversement accidentel.

170. D’autres experts ont fait observer que des méthodes de classification différentes étaient proposées pour le secteur des transports et pour les autres secteurs, et se sont dits préoccupés par les problèmes que cela pourrait engendrer (par exemple, un produit chimique pourrait être classé de manière différente en fonction du secteur). Ils ont invité les auteurs de la proposition à indiquer clairement les différences entre ces deux méthodes afin de permettre aux sous-comités de déterminer si ces divergences sont justifiées ou si une plus grande harmonisation entre les secteurs est nécessaire. Il a également été suggéré de faire figurer la définition de « produit chimique sous pression » proposée pour le SGH dans le Règlement type.

171. Le représentant de l’EIGA a dit que le CEFIC et l’EIGA dirigeraient un groupe de travail intersessions informel qui serait chargé de réviser la proposition à la lumière des observations formulées et de soumettre un nouveau document pour examen par les deux sous-comités à la prochaine session. Les experts des Sous-Comité TMD et SGH intéressés par ces travaux ont été invités à contacter les représentants de l’EIGA (M. Pierre Wolfs) ou du CEFIC (Mme Eva Kessler).

172. Il a été indiqué que les propositions concernant les amendements corollaires au chapitre 2.3 du SGH devraient être examinées à la trente-cinquième session du Sous-Comité SGH (voir ST/SG/AC.10/C.4/70, par. 13 et 14).

 5. Classement des dangers physiques selon le SGH

*Document informel*: TDG/INF.20-GHS/INF.13 (Allemagne).

173. Les experts se sont déclarés en faveur de l’élaboration de directives dans le contexte du SGH.

174. Certains experts ont estimé que, si des directives devaient être mises au point, il convenait d’en établir plus clairement la nécessité et d’en préciser davantage la portée. D’autres ont relevé que certaines des combinaisons considérées comme « impossibles » étaient couvertes dans les règlements de transport, telles que les matières solides comburantes inflammables (relevant du No ONU 3097), et ont estimé que toutes les combinaisons possibles devaient être soigneusement examinées de manière individuelle afin de veiller à ce qu’il n’y ait pas de contradiction avec les règlements sur le transport des marchandises dangereuses. Il a été souligné que les combinaisons de dangers étaient traitées de manière différente dans les règlements de transport et dans le SGH. En effet, si le SGH n’établit pas d’ordre de prépondérance des caractéristiques de danger, le Règlement type prévoit une distinction entre les principales caractéristiques de danger et les risques subsidiaires (chap. 2.0, par. 2.0.3). L’expert de l’Allemagne a expliqué que les combinaisons indiquées dans le document informel INF.20 avaient un objectif différent et pouvaient être utilisées pour repérer les dangers redondants du point de vue de la classification, de la communication des dangers ou des épreuves (par exemple, certaines épreuves visant à évaluer un danger pourraient ne pas être appropriées en raison d’autres propriétés dangereuses des produits chimiques).

175. Les sous-comités ont pris note de la proposition de l’Allemagne de diriger un groupe de travail informel intersessions chargé de poursuivre l’examen de cette question au cours du prochain exercice biennal, conformément aux tâches énumérées au paragraphe 4 du document. Aucune décision au sujet de la création du groupe de travail n’a été prise à ce stade. Il a été souligné que le Sous-Comité TMD devrait être associé à ces travaux, si ceux-ci étaient entrepris, en tant que coordonnateur SGH en ce qui concerne les dangers physiques.

 6. Utilisation du Manuel d’épreuves et de critères dans le contexte du SGH

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2018/1-ST/SG/AC.10/C.4/2018/1
(Président du Groupe de travail)

*Documents informels*: INF.3, 4 et 5 (Président du Groupe de travail).

176. Les sous-comités ont noté que l’examen des sections 1 et 10 du Manuel d’épreuves et de critères avaient été achevé et que l’examen des sections restantes devrait être terminé avant la fin de l’exercice biennal (voir également les paragraphes 36 et 37).

 F. Divers

177. Aucun document n’ayant été soumis au titre de ce point de l’ordre du jour, cette question n’a pas été abordée.

 XIII. Questions diverses (point 11 de l’ordre du jour)

 A. Résultats de la quatre-vingt-dix-neuvième session du Comité
de la sécurité maritime de l’OMI

*Document informel* : INF.58 (OMI).

178. Le représentant de l’OMI s’est félicité des travaux menés sur les citernes en matière plastique renforcée de fibres. Il a expliqué que les travaux connexes inscrits à l’ordre du jour du Comité de la sécurité maritime étaient suspendus dans l’attente d’une décision du Sous-Comité du transport des marchandises dangereuses, en espérant que les travaux du Sous-Comité pourraient être achevés à temps de sorte que l’on puisse tenir compte des résultats dans le Code IMDG pour une entrée en vigueur à partir du 1er janvier 2024 si possible. L’experte de l’Allemagne partageait l’avis du représentant de l’OMI quant à l’importance des travaux sur les citernes en matière plastique renforcée de fibres accomplis au niveau du Sous-Comité pour les besoins de l’harmonisation entre les différents modes de transport. À titre d’exemple, elle a fait remarquer que, vu que les prescriptions en matière d’épaisseur des parois en vigueur n’étaient applicables qu’aux citernes en métal pour le transport maritime, les citernes en matière plastique renforcée de fibres n’étaient pas approuvées en Allemagne alors qu’elles l’étaient dans d’autres pays.

179. Le représentant de l’OMI a par ailleurs informé le Sous-Comité d’une décision relative à des notes de bas de page prise par le Comité de la sécurité maritime de l’Organisation à sa quatre-vingt-dix-neuvième session. Les notes en question, introduites à des fins de référence uniquement, et qui ne faisaient pas partie des amendements adoptés, n’apparaîtraient pas dans le texte authentique des instruments obligatoires (tels que le Code IMDG). Le représentant a ajouté que, comme suite à cette décision, un examen complet de toutes les notes de bas de page du Code IMDG aurait lieu l’année prochaine et qu’il tiendrait le Sous-Comité informé des résultats de cet examen. Il a invité le Sous-Comité à tenir compte de cette décision dans le cadre de l’élaboration de dispositions à inclure dans le Règlement type et à ne pas introduire des textes réglementaires dans des notes de bas de page de façon à éviter les problèmes liés à leur transposition dans les textes juridiques.

 B. Mise à disposition électronique des modèles d’étiquettes et marques

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2018/12 (Suisse).

180. Une membre du secrétariat a fait remarquer que la fourniture d’étiquettes et de marques « prêtes à imprimer » n’entrait pas dans le rôle ou les attributions du secrétariat. Elle a expliqué qu’il n’entrait pas dans lesdites attributions de fournir des fichiers à haute résolution pouvant être utilisés par des tiers à des fins commerciales. Il a été dit que ce type d’éléments graphiques était établi en interne uniquement aux fins de leur publication dans le Règlement type et que le secrétariat n’était pas en mesure de fournir des étiquettes et des marques « prêtes à imprimer » dans un format pleinement conforme aux dispositions applicables de la partie 5 du Règlement type (épaisseur des lignes, hauteur minimale des lettres et des chiffres, distances entre les lignes et les bords des étiquettes, etc.) pour d’autres usages. Si ces étiquettes et ces marques étaient mises à la disposition du public, le risque qu’elles soient utilisées dans des situations réelles pour l’étiquetage et le marquage de toutes sortes de récipients ne pourrait pas être totalement écarté.

181. On a également fait observer que les étiquettes et les marques sous forme électronique, telles que présentées dans le Règlement type, pourraient être mises à la disposition des experts gouvernementaux intéressés à la demande. Le Sous-Comité a accueilli favorablement la proposition faite par le secrétariat, pris note des préoccupations exprimées et décidé de ne pas examiner cette question plus avant.

 C. Corrections à apporter à la version française du Règlement type

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2018/55 (France).

182. Les corrections à apporter à la version française du Règlement type ont été adoptées (voir annexe III).

 D. Incohérences entre les différentes versions linguistiques du 5.4.1.5.1

*Document informel*: INF.25 (Belgique).

183. Le consensus suivant s’est fait à propos de l’interprétation de la disposition 5.4.1.5.1 : la quantité totale de marchandises dangereuses doit être indiquée dans le document de transport pour chaque marchandise dangereuse, caractérisée par son numéro ONU, sa désignation officielle de transport ou son groupe d’emballage. Étant donné que la plupart des experts ont estimé que la version anglaise était claire, le Sous-Comité a invité l’expert de la Belgique à tenir compte des observations formulées et à soumettre à la prochaine session une proposition révisée mettant la version française en concordance avec la version anglaise.

 E. Champ d’application du 1.1.1.2

*Document*: ST/SG/AC.10/C.3/2018/57 (Pays-Bas)

*Document informel*: INF.30 (Pays-Bas).

184. Notant qu’il pourrait être nécessaire d’élaborer ultérieurement des dispositions supplémentaires visant à faire exempter d’autres marchandises dangereuses qui ne font pas partie d’un envoi à proprement parler, certains experts ont suggéré d’élargir le champ d’application de l’actuel paragraphe 1.1.1.2 de façon à prévoir les exemptions d’une manière générale plutôt qu’individuelle. Toutefois, reconnaissant que l’élaboration de dispositions générales élargies devrait être examinée plus avant et notant la nécessité d’établir des dispositions appropriées concernant les dispositifs de localisation des marchandises et les enregistreurs de données alimentés par batterie au lithium utilisés pendant le transport, le Sous-Comité a indiqué qu’en l’absence de nouvelle proposition, il entendait entériner à la prochaine session la décision prise à sa cinquante et unième session quant à l’ajout d’un nouvel alinéa c) au paragraphe 1.1.1.2 (voir ST/SG/AC.10/C.3/102, par. 57 à 59 et annexe II).

185. Le Sous-Comité a encouragé l’expert des Pays-Bas à poursuivre ses travaux sur cette question.

 XIV. Adoption du rapport (point 12 de l’ordre du jour)

186. Le Sous-Comité a adopté le rapport de sa cinquante-troisième session sur la base d’un projet établi par le secrétariat.

Annexe I

 Projet d’amendements à la vingtième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.20)

(Voir le document ST/SG/AC.10/C.3/106/Add.1)

Annexe II

 Projet d’amendements à la sixième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d’épreuves et de critères (ST/SG/AC.10/11/Rev.6) (tel que modifié par ST/SG/AC.10/11/Rev.6/Amend.1)

(Voir le document ST/SG/AC.10/C.3/106/Add.1)

Annexe III

 Corrections à la vingtième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.20)

(Voir le document ST/SG/AC.10/C.3/106/Add.1)

1. \* Pour des raisons pratiques, cette annexe a été publiée dans un additif au présent rapport (ST/SG/AC.10/C.3/106/Add.1). [↑](#footnote-ref-2)